



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez ROUHIÉ, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE LYON (chambres assemblées).

(Correspondance particulière.)

Procès en séparation de corps.

Nous attendions avec impatience la plaidoirie et la réplique de M^e Crémieux, dans la cause de séparation de corps, dont il s'était chargé lors de son passage à Lyon. Notre correspondance nous avait appris l'effet vraiment extraordinaire que l'avocat avait produit sur son nombreux auditoire. Nous pouvons aujourd'hui mettre sous les yeux de nos lecteurs la plus grande partie de cette discussion improvisée. M^e Crémieux a reçu les félicitations du barreau, les éloges des magistrats; et le ministère public lui adressa, dans son réquisitoire, des louanges dont il dut être flatté. La *Gazette des Tribunaux*, tribune des avocats (1), s'est empressée de recueillir tout ce que les notes de l'audience ont pu rassembler.

M^e Favre avait plaidé à l'audience du 23 juillet. Dans un plaidoyer plein de force et de chaleur, il avait soutenu le jugement du Tribunal, dans le chef qui ordonnait la séparation de corps, et vivement attaqué la disposition qui accordait une pension alimentaire au sieur Chappeau. L'appel principal de la dame Chappeau avait pour objet de faire réformer cette disposition. L'appel incident du mari, soutenu par M^e Crémieux, tendait à faire annuler la séparation prononcée. La cause se présentait donc comme en première instance. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 25 et 26 janvier, 6 et 7 février.) Une ironie mordante, des plaisanteries ingénieuses avaient plus d'une fois égayé l'auditoire, lors du plaidoyer de M^e Favre; les juges même n'avaient pu contenir leur gravité, à la lecture d'une correspondance qui annonçait dans le sieur Chappeau un désordre d'idées qui ressemblait à de la folie. La Cour avait renvoyé au 6 août la continuation du procès; on attendait l'autorisation réclamée par M^e Crémieux.

A onze heures, la Cour entre en séance, et l'avocat, au milieu du plus profond silence, prend la parole en ces termes:

« Messieurs, la loi civile préside au mariage, la religion le bénit; il est pour la société un gage de paix, de sécurité, de bonheur. Quel sera le pouvoir qui portera atteinte à ce contrat sacré, source de nos plus douces affections, de nos jouissances les plus pures? Qui pourra dire à la femme: Tu vivras séparée de ton mari; au mari: Ta femme est libre, elle ne t'appartient plus? Le pouvoir devant lequel chacun s'incline avec respect, la loi. Mais que de prudence, que de réserve, que de sagesse! Il semble qu'elle s'effraie de porter la main sur cette arche sainte, qu'elle redoute d'ébranler la base sur la quelle repose la société tout entière; elle s'entoure de toutes les précautions; elle impose à votre sagesse même des entraves multipliées; tout est prévu par elle, rien n'est laissé au hasard, rien à l'arbitraire. Resserrée dans les plus étroites limites, l'action en séparation de corps n'est admise que dans les circonstances les plus graves. Il est vrai qu'à l'époque où parut la loi, la loi permit le divorce; elle permit de rompre le nœud du mariage, tandis que le législateur nouveau ne laisse plus au juge le droit de briser un lien désormais indestructible; mais, au fond, rien n'est changé; mêmes causes de séparation, même réserve, même prévoyance. C'est que la loi qui sépare est peut-être plus redoutable encore que la loi qui anéantissait le contrat. Par le divorce, les époux cessaient d'être époux, ils ne s'appartenaient plus l'un à l'autre, chacun était libre de suivre une carrière nouvelle, et de chercher, dans un autre hymen, un dédommagement à de longues douleurs; par la séparation, le mari ne peut sans crime voler à d'autres nœuds; la femme subit le même joug, et, dès lors, isolée de son protecteur naturel, reste sans appui dans le monde. Gardiens de la morale, vous serez donc sévères dans l'appréciation des causes qui amènent une demande en séparation; vous n'oublierez pas qu'il n'en existe point d'autres que pour le divorce. Abusant de sa force contre celle dont il devait être l'appui, un homme opprime-t-il l'épouse qu'il doit entourer de sa tendre bienveillance; de graves sévices ont-ils compromis les jours d'un être faible et sans défense, dont la résignation et la douceur n'ont pu fléchir son lâche tyran? Tendez la main à cette infortunée, que la justice ne l'abandonne pas! Une autre, vierge timide, passant des bras de sa mère dans ceux d'un époux, sacrifie à lui seul cette religieuse pudeur, ornement du premier âge; mais lui, déshonore celle qu'il doit défendre; les calomnies et les injures s'échappent de sa bouche; il appelle le public à d'odieuses confidences; il outrage son épouse; il épuise sa vie avec la diffamation comme avec le poignard.... Quel asile resterait-il à cette malheureuse? Le sanctuaire de la justice. Mais, si dans l'âge des illusions, où la liberté apparaît comme le bonheur, une femme jeune et belle,

oublant qu'elle est mère, implore votre pouvoir pour briser un nœud à peine formé; si, dès les premiers pas, elle recule en arrière, et, sans avoir subi d'épreuve, pousse un cri d'alarme et d'effroi, l'écoutez-vous? Un jeune homme, entraîné par un sentiment irrésistible, foulant aux pieds des espérances de fortune, perd l'affection de sa famille, (répétons le mot, puisqu'on l'a prononcé) par une mésalliance; mot absurde, qui, pour moi, n'a pas de sens, et ne reste dans nos modernes dictionnaires que comme une vieille relique; ce jeune homme, abusé, je veux le croire, par un sentiment de jalousie qui est encore de l'amour, a pris la légèreté pour la perfidie et l'inconséquence pour la trahison: d'une main il écrit le mot *adultère*, et présente de l'autre des lettres où le délire de la passion parle son étonnant langage, où il menace et pardonne, où il se déclare à la fois victime et coupable, où enfin la fureur de l'amour éclate avec tous ses transports, mais aussi supplie avec toutes ses tendresses.... Lui ravirez-vous l'objet de ses plus chères affections? Le séparerez-vous de celle sans laquelle il ne peut vivre et qui, d'un seul mot, peut lui rendre la paix et le bonheur?

« Non, non: la sainteté du mariage n'est point un jeu: deux destinées qui doivent n'en former qu'une, après un serment prononcé au pied des autels et reçu par la loi, ne se briseront pas à l'instant. Le ciel n'est pas toujours serein, et la vie commune a ses jours d'orage; il faut les subir. Mais sous quel aspect, Messieurs, envisagerez-vous notre cause? Devez-vous y voir ce tableau sombre et terrible, d'excès, de sévices, d'injures graves dont se plaint l'adversaire? Ne vous offrira-t-elle qu'une de ces brouilleries de ménage, qui naissent et meurent dans la maison conjugale, dont elles ne devaient jamais franchir le seuil? Quel que soit votre jugement, n'oublions pas qu'il s'agit de la sainteté du mariage, et soyons graves comme le procès l'exige. Point de cruelle injure, elle flétrit le nom que vous portez; point de mordante ironie, elle déchire des cœurs qu'il faut rapprocher et plaindre; point d'insultante plaisanterie: présentée avec le talent qui distingue mon contradicteur, elle appelle un instant le sourire sur les lèvres du magistrat, mais le sourire s'efface bientôt, la réflexion succède, et c'est la réflexion qui dicte les arrêts. Je dirai donc les faits avec simplicité; je répondrai par des paroles de paix à de cruelles provocations.

« Je demande, messieurs, toute votre bienveillance, j'en ai besoin, car je suis étranger: j'ai quelque droit à votre faveur, car je suis votre hôte.... Je suis étranger! L'ai-je bien dit, Messieurs, et la chose est-elle vraie? Qui donc! avocat près la Cour royale de Nîmes, suis-je étranger devant la Cour royale de Lyon? Ce barreau qui m'entoure n'est-il pas composé d'avocats, c'est-à-dire d'hommes pénétrés pour moi de ce sentiment de confraternité qui ne fait de tous les avocats qu'un seul ordre, qu'une même famille? Ces magistrats qui m'écoutent ne sont-ils pas les dignes collègues de ceux devant lesquels j'ai l'honneur de plaider chaque jour, et dont la bienveillance pour moi ne s'est jamais démentie? Messieurs, une ordonnance à laquelle il faut obéir, puisqu'elle existe, puisqu'elle est, dit-on, constitutionnelle et légale, mais dont il faut toujours constamment demander l'abrogation, parce qu'elle porte atteinte à nos droits, une ordonnance voudrait isoler chaque Cour, chaque Barreau. Pourrait-elle atteindre son but? N'existe-t-elle plus cette magistrature française, si grande, si loyale, vertueuse par tradition comme par principes, et dont la gloire est si nationale et si pure? N'existe-il plus ce barreau français, si dévoué à la magistrature qu'il révère, et qui, en récompense du lustre qu'il reçoit d'elle, veut partager toutes ses disgrâces, adoptant pour devise: *honneur, probité, respect aux lois et aux magistrats*. Qui pourrait rompre cette indestructible alliance? Que l'on cesse d'y prétendre: on n'y parviendrait pas. Sans doute, on est membre d'une Cour, mais on fait partie de la magistrature française; sans doute, on est membre d'un barreau, mais on fait partie du barreau français. Aussi, Messieurs, j'ai bien reconnu que je devais à un sentiment de confraternité, ces éloges brillants que mon contradicteur me prodiguait à la dernière audience; il a parlé de moi comme on parle de lui: les éloges coûtent peu à donner quand on est habitué à les recevoir. Puissé-je, Messieurs, en mériter quelque faible partie! Toujours suis-je assuré de trouver dans la Cour beaucoup d'indulgence: l'indulgence s'allie si bien avec le savoir!

(Il est difficile de décrire l'effet qu'a produit cet exorde rapidement improvisé; un murmure général d'approbation, que l'on entend parmi les magistrats comme dans l'auditoire, suspend l'audience pendant quelques minutes) M^e Crémieux reprend ensuite en ces termes:

« Voici les faits de la cause: Hyppolite-Désiré Chappeau naquit à Nezeroy; son père était avocat au parlement de Besançon; sa mère est une demoiselle Ruty, sœur du lieutenant-général, pair de France. Chappeau fit d'assez bonnes études. J'ignore s'il a lui-même donné sa biographie, et ce que vaut son écrit sur l'égoïsme dont mon contradicteur vous a parlé; le procès ne m'amena pas à ces recherches. Chappeau fit, en qualité d'officier, la campagne de Lutzen et de Bautzen; il servit dans les

(1) Expression de M^e Crémieux, dans sa réplique.

derniers jours de l'empire; il paya de sa personne, lors de la première invasion; il assista à nos funérailles de Waterloo. Je n'aurai, Messieurs, qu'à relever des faits inexacts: on vous a représenté Chappeau comme un homme sans courage; voici le témoignage que rendent de lui les officiers du corps au quel il appartenait. (L'avocat lit un certificat). Ainsi, vous l'entendez, bravoure et dévouement; de plus, on l'atteste encore, il employait le fruit de ses études; comme défenseur officieux, il était l'appui des soldats: c'est presque une dette du barreau que j'acquitte en soutenant sa cause. Depuis quelque temps, il était employé dans la *compagnie du Phénix*, lorsqu'en 1823, il vit la demoiselle Carraud, simple modiste, mais jeune et jolie, on n'en peut douter; elle l'a fait plaider par son avocat. Chappeau l'aima; il en fit son épouse. Ce mariage le brouilla avec toute sa famille; il espéra que le temps amènerait une réconciliation. Réfléchit-on d'ailleurs quand on aime, et l'avenir n'est-il pas toujours séduisant et pur, quand le présent est si doux?...

» Un an s'écoula. *Brûlé de plus de feux qu'il n'en avait allumé*, Chappeau crut voir dans la conduite de sa femme, du refroidissement pour lui, de l'attachement pour un autre. Était-il dans l'erreur? Il faut le croire, puisqu'il l'affirme aujourd'hui. Mais le tourment de la jalousie anéantit son repos. D'autre part, sa belle-mère et sa femme éclataient en reproches: « il n'avait rien porté dans la communauté; il ne se livrait à aucun travail; il était à charge à sa nouvelle famille. » Chappeau entreprit alors un commerce de bois, et résolut de se rendre auprès de sa mère pour solliciter des secours. Il quitta la maison conjugale; il partit, le cœur livré à sa passion, l'esprit à mille soupçons jaloux. C'est alors qu'il écrivit cette première lettre dont l'adversaire se fait une arme que nous pouvons tourner contre elle-même. Le délire de la jalousie dans tout son désordre, la violence de l'amour dans toute sa fureur, voilà cette épître. Elle peut attendrir sur le sort de celui qui l'adresse, mais son provoque à la haine celle qui la reçoit. Menaçant d'abord, bientôt à genoux, le malheureux parle avec colère, et finit par ces mots: « Je t'aime, oui, je t'aime; je veux être ton serviteur, ton esclave, et ma vie passée près de toi, à te servir, serait trop heureuse encore. » Quelle lettre pour réclamer une séparation! Comment surtout l'invoquer après les faits qui l'ont suivie?

» Le calme renaît dans le ménage; un premier enfant a vu le jour, un second est sur le point de naître; mais Chappeau n'a pas réussi dans son commerce; il sollicite en vain de sa femme une misérable somme de 2,000 fr. pour solder quelques factures échues; il pouvait réclamer comme créancier; il demande comme une grâce ce qu'il peut exiger comme un droit; on refuse: le parti était pris, on ne voulait plus de lui. Plus légère, plus inconséquente encore, la femme irrite la jalousie du mari. Repoussé par sa belle-mère, éloigné par sa femme, après avoir tout employé, remontrances, prières, supplications, le malheureux a recours enfin à une requête en séparation de corps: vous en avez entendu la lecture. Oui, Messieurs, si toutes les circonstances ne justifient pas cet acte du procès, il doit suffire à la séparation. Les plus graves injures, les plus cruelles diffamations s'y trouvent réunies. Mais quelle situation! Au reste, la requête est à la date du 15 novembre 1825; jusqu'au 15 janvier, plus rien. Dans l'intervalle, les époux s'étaient rapprochés. L'huissier Lorin, alors médiateur, avait obtenu la remise en ses mains de cette fatale requête; il avait été convenu que Chappeau se rendrait à Paris pour obtenir de sa famille quelques nouveaux secours.

» Les espérances de Chappeau furent trompées. Sa famille, irritée de son mariage, le reçut mal; il demeura sans ressource. A cette époque, un noble peuple, long-temps le premier du monde, puis écrasé sous le poids d'un hideux esclavage, le peuple grec avait secoué sa chaîne; il avait tenté avec un courage héroïque les plus généreux efforts; il avait voulu conquérir la liberté, il avait fait plus, il l'avait *légitimée*. Je ne sais quelle sympathie des peuples soutenait cette belle lutte, dans la quelle aujourd'hui se présentent les rois; la France surtout pour qui la liberté est un besoin, la France qui la veut pour tous, comme pour elle, avait adopté la nation grecque. Arrivé dans la capitale, Chappeau retrouve d'anciens compagnons d'armes qui vont offrir leur appui aux remparts d'Athènes menacée. La gloire est un refuge contre le malheur; Chappeau se présente au comité grec; il obtient des secours; il quitte la France. A son passage à Lyon, il court auprès de son épouse, il veut recevoir ses embrassements et ceux de ses enfants; il passe quelques heures auprès d'elle. C'est là qu'on a placé tous les détails mensongers d'une prétendue scène de violence et de fureur. Nous y reviendrons. Seulement, Messieurs, tenons en note que l'huissier Lorin doit jouer bientôt un rôle important, l'huissier Lorin, dont il faudra, malgré nous, faire un personnage épisodique, et sur le quel nous devons appeler votre attention qu'il mérite si peu.

» Chappeau toucha les rivages de la Grèce, en juin 1826. L'anfaron de bravoure, il a fui, dit-on, les champs de bataille, lorsqu'il y avait des lauriers à cueillir sur les pas de Fabvier. Répondons par des preuves: officier français, Chappeau signala bientôt son courage, son intrépidité; il avait des connaissances acquises, il sut les mettre à profit. Le président du gouvernement provisoire, Zaïmi, le chargea de défendre les murs de Méthance: il le nomma capitaine d'artillerie. Voici son brevet; il est conçu dans les termes les plus flatteurs et les plus honorables; c'est un beau souvenir de gloire. Il porte en tête, dans la langue de Miltiade et de Démosthènes, ces mots sacrés: *Eleutheria, patria, liberté, patrie!*

» Chappeau servit la Grèce tant que ses services furent encouragés; mais bientôt d'amers dégoûts succédèrent; d'affreuses privations altèrent sa santé; il fallut quitter les drapeaux. Il voulut visiter la terre sainte et les ruines de Palmyre; il communia sur le tombeau du Christ, on l'a signalé comme un hypocrite; il recueillit dans les antiques confrères qu'il parcourut, des objets rares et précieux; on a ri de ses caravanes, on a fait de lui un vagabond. Sans doute il n'est pas donné à tous les hommes de rendre compte, en style sublime, d'un voyage lointain; les pèlerins comme M. de Châteaubriand sont d'une espèce rare. Celui pour qui je plaide, ne rapporte que des pièces authentiques, recueillies

sur sa longue route. Il était fier d'avoir visité le berceau du monde, il a voulu prouver qu'il avait admiré d'antiques ruines. Mon contradicteur prétend que ce voyage appartient au genre romantique; c'est une critique dont beaucoup d'auteurs se féliciteraient comme d'un éloge.

» Rappelez-vous maintenant, Messieurs, quelques phrases des lettres de Chappeau. « Il faut, disait-il, que je trouve de quoi payer mes dettes ou que je meure. L'idée de ne pouvoir solder mes créanciers me met au supplice, disait-il encore; il faut payer ou mourir. » Cette idée le poursuivait partout. Il avait rassemblé une collection précieuse d'objets antiques et rares; il était désormais assez riche pour faire honneur à ses engagements, il revint en France. Il débarqua le 15 mai 1827 au lazaret de Marseille. Il écrivit à sa femme; c'est la seconde partie de la correspondance; le même style, le même délire. Ici mon adversaire triomphe; c'est encore de l'argent que demande Chappeau, c'est de l'argent qu'il veut; il en voulait avant son départ, il en voulait en Grèce, il en veut au retour. Tout cela, Messieurs, sent un peu la déclamation. Le capitaine du vaisseau qui l'avait ramené en France, l'avait reçu sans argent, mais avait exigé sa collection comme un gage du prix de la traversée. Il fallait retirer ce gage dans un mois ou le perdre. Cette alternative n'explique-t-elle pas assez les vives supplications de Chappeau? Il s'attendait peu au coup terrible qu'il allait recevoir. Ses lettres restent sans réponse; il écrit deux fois à l'huissier Lorin, il n'est pas plus heureux. Il adresse à sa belle-mère ces mots: *Madame, ayez pitié de moi*. Point de réponse. Il adresse à sa femme ces mots: *Madame, au nom du ciel, ayez pitié de votre époux*. Point de réponse. Enfin, il adresse à Lorin une troisième lettre; cette fois, il y joint un chapelet précieux rapporté de la terre sainte, et qu'il destine à la dame Lorin. L'huissier est vivement combattu; ne pas répondre, il faut renvoyer le chapelet; garder le chapelet, il faut répondre; il répond. Mais, pour bien comprendre son horrible lettre, il faut, Messieurs, savoir ce qui se passait à Thoisy, pendant l'excursion lointaine de Chappeau.

» Tout prouve que la dame Chappeau s'était engagée à ne pas poursuivre une séparation de corps. Le 15 janvier 1826, la requête du 15 novembre et l'ordonnance lui furent notifiées; le 27, elle forme une simple demande en séparation de biens; elle obtient jugement, sans opposition de son mari. A peine a-t-il quitté la France, une nouvelle résolution est conçue, elle est exécutée. Il a paru le 27 avril, il faut profiter de cette circonstance; une scène violente aura eu lieu; la malheureuse aura été frappée, maltraitée; elle aura fui sa maison pour aller implorer le secours de Lorin; il faut des témoins, on en aura: le cabaretier du coin, un garçon ferblantier et Lorin; c'est peu, sans doute, mais point de défense contre l'attaque, on réussira. Requête présentée, ordonnance conforme, signification par Lorin, assignation par Lorin, jugement qui admet la preuve, notification par Lorin, cédule aux témoins par Lorin; Lorin paraît lui-même sans citation, volontairement; il dépose avec les deux autres: enquête misérable, digne de ceux qui l'avaient conçue, de ceux qui osèrent y figurer! Le ministère public la repousse, et c'est contre ses conclusions que le Tribunal, après un long délibéré, se détermine à prononcer la séparation. Lorin notifie le jugement, Lorin dresse un procès-verbal de carence: Lorin notifie le jugement; Lorin est partout; il n'oublie rien, et, pour être plus sûr de ne pas rencontrer d'obstacle, c'est à Chappeau qu'il signifie tous ces actes, en parlant, au domicile conjugal, à la personne de la belle-mère... C'était aussi Lorin qui, après le jugement de séparation de biens, avait fait vendre tout ce qui restait encore dans le magasin de bois appartenant à Chappeau; c'est encore Lorin qui, plus tard, a notifié l'appel de la femme. Maintenant, vous connaissez la conduite de Lorin; relisez sa lettre rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 janvier: Messieurs, tant de bassesse et d'hypocrisie soulevèrent une âme honnête; il n'y a plus de place pour l'indignation, il n'en reste que pour le dégoût.

» Le malheureux Chappeau débarque; le capitaine profite de la presque totalité d'une collection vraiment précieuse, et dont il ne reste que de faibles débris. Chappeau se rend à Lyon; votre barreau lui fournit aussitôt un protecteur (M^e Menestrier); il trouve bientôt un appui dans un avoué de Trévoux. Voilà bien le barreau, soutien du malheur, prodigue de son temps, de son zèle, même de ses deniers, pour secourir l'infortune. Opposition est formée à cette déplorable procédure; Chappeau succombe; le Tribunal maintient la séparation, mais il accorde au mari une pension de 400 fr. Appel sur ce chef de la part de la femme, appel du mari sur le premier chef; c'est ainsi que la cause se présente devant vous, offrant à décider deux questions bien simples et faciles à résoudre. Faut-il confirmer ou anéantir la séparation de corps? Qu'elle soit admise ou rejetée, faut-il maintenir la pension adjugée par le Tribunal? Veuillez, Messieurs, me suivre dans la discussion.

S'attachant d'abord à prouver qu'il faut anéantir la séparation de corps, l'avocat repousse les preuves de sévices et d'injures graves, tirées de la correspondance et de la requête.

« La loi, ajoute-t-il, repousse la femme qui porte à la justice les lettres confidentielles du mari. La loi ne veut pas que les magistrats pénètrent dans l'intérieur d'une maison qui doit être murée; la justice ne descend pas de son siège, elle conserve sa dignité, elle n'admet pas dans son sanctuaire, ce que la morale ordonne de proscrire. Vainement a-t-on voulu nous citer des commentateurs qui donnent à des lettres confidentielles le pouvoir d'appeler une séparation de corps; cette doctrine, si elle existe, est combattue par les autorités les plus imposantes. M. Toullier ne va pas si loin qu'on a paru le croire: « S'il résulte des écrits d'un époux, des aveux qui prouvent les sévices ou injures graves, et que ces aveux ne soient pas suspects, il faut séparer. » Voilà la pensée du savant professeur. Mais en quoi fortifie-t-elle le système qu'on nous oppose? Quelle large interprétation pour soutenir un faux principe! Lisez, au contraire, un arrêt de la Cour royale de Douai, récemment rendu: « Considérant que le mariage étant le plus saint des contrats, il ne peut être dissous que pour les causes les plus graves; qu'à la vérité, le mot

» adultère a été prononcé par le mari contre sa femme, mais que l'injure
» perd de sa gravité, puisqu'elle ne se trouve que dans une lettre écrite
» à la femme elle-même et à l'une de ses tantes, dont il demandait l'ap-
» pui; qu'ainsi l'insulte n'est devenue publique que par la volonté même
» de la femme. » Que répondre à une morale si vraie, à des principes si
justes? »

Passant à l'appel principal de la femme, l'avocat se demande si la pension alimentaire doit être accordée au mari, soit que l'on prononce, soit que l'on rejette la séparation. Il soutient l'affirmative. Il prouve que le sieur Chapeau est incapable de travail, et produit un certificat délivré par M. le docteur Comarmon. Il examine les motifs qui ont décidé les premiers juges, notamment les aveux de la femme constatés par le jugement, et desquels il résulte qu'elle a les moyens de subvenir aux besoins du mari.

« Messieurs, dit en terminant M^e Crémieux, ma cause est bien favorable. Je plaide pour un époux qui demande le maintien du mariage, pour un homme sans moyens d'existence, qui demande du pain à la mère de ses enfans, à celle qui jurait naguère au pied des autels, de partager avec lui la bonne et la mauvaise fortune. Ah! si le mariage n'était qu'une suite de jours heureux, si, destinés à subir toutes les vicissitudes de la vie, nous avions contre les coups du sort un asile certain, un refuge assuré dans l'union conjugale; si la femme, une fois livrée à son époux, ne trouvait qu'une chaîne de fleurs, y aurait-il quelque mérite à remplir les devoirs d'épouse et de mère? Heureuse, sans doute, mille fois heureuse celle qui, dans l'époux de son choix, rencontre un homme toujours prêt à voler au-devant de ses desirs, dont l'existence se confond avec la sienne, et qui met toute sa joie dans la joie de sa compagne! Mais n'est-il donc pas de consolation pour celle qui trouve un noeud pesant, au lieu d'une douce existence? Qu'elle doit être fière de se montrer épouse tendre et dévouée! Avec quel bonheur elle doit se consacrer à des devoirs qu'elle avait juré de remplir et qu'elle suit sans murmure! Comme l'estime publique va la dédommager de l'abandon de son mari! Comme sa conscience va lui donner du courage dans un temps d'épreuves! Comme la vue de ses enfans lui inspire un juste orgueil! Bientôt cette généreuse conduite aura touché celui qui payait sa tendresse de tant d'ingratitude.

« Mais ce tableau, qui n'est sans doute pas de pure imagination, le retrouvons-nous dans cette cause? Vous, Messieurs, qui pouvez maintenant prononcer avec une entière sécurité, dites quels sont les torts du mari, et s'ils méritaient une poursuite aussi rigoureuse, une telle condamnation! Il a flétri de ses injures celle qu'il devait respecter. Mais après une expression trop vive, se trouve une page entière de regrets, d'excuses, de tendresse! Il a prononcé le mot *adultère*. Mais il l'a sur-le-champ rétracté, mais vous aviez promis de l'oublier vous-même. Il a porté la main sur un être faible et sans défense. Non, il dément vos trois témoins que la justice repousse. C'est un homme vil qui ne demande que de l'argent. Mais c'est à sa femme qu'il a donné le peu qu'il possédait! C'est un lâche qui n'a pas su combattre. Il produit les plus honorables certificats. Enfin, après avoir insulté sa femme, il se dit son esclave, son serviteur, il s'avilit à ses pieds! Y songez-vous? Est-ce vous qui pouvez lui adresser un pareil reproche? Depuis quand un homme entraîné par la passion calcule-t-il les expressions de son délire? Esclave, serviteur, ne sait-on pas que c'est, en quelque sorte, le vocabulaire obligé de l'amour?

« Disons, Messieurs, la chose comme elle est. Vous pourrez bien trouver dans la conduite de Chapeau, telle que la cause la présente, la preuve d'un cerveau malade, mais vous y verrez toujours dominer un attachement vif et sincère pour sa femme. Dès-lors, c'est à elle qu'appartient le soin de calmer cette ardente imagination, de prodiguer à son mari des soins empressés qui lui rendent la paix et le repos. Prononcez donc, Messieurs, un arrêt qui maintienne le mariage; et bientôt, n'en doutez pas, l'oubli du passé et un meilleur avenir effaceront la trace des chagrins dont ce triste procès nous accable, et que l'adversaire elle-même doit ressentir comme nous. »

Nous n'avons pu donner tout entière cette plaidoirie qui a duré deux heures et demie. A peine l'audience levée, M^e Crémieux a été entouré de tout le barreau et des membres de la Cour, qui l'ont félicité dans les termes les plus flatteurs.

M^e Favre, ayant demandé le renvoi à huitaine pour répliquer, M^e Crémieux, en remerciant la Cour de la bienveillante attention dont elle l'avait honoré, a sollicité la remise au jour le plus prochain. « Mon contradictoire, a-t-il dit, pourrait me répondre à l'instant même, et je ne demanderais pas un renvoi pour ma réplique; si cependant la Cour juge à propos de remettre, j'ose espérer de sa bonté que le plus bref délai paraîtra suffisant. »

M. le président de Nugues, après avoir consulté la Cour, a dit : « M^e Crémieux, la Cour vous accorde pour demain une audience extraordinaire à cinq heures du soir. »

Audience solennelle du 7 août.

A cinq heures, la Cour entre en séance. Un auditoire nombreux se presse dans la salle et dans les tribunes où l'on remarque plusieurs dames. Le barreau presque tout entier assiste à l'audience. La parole est à M^e Favre.

L'avocat, dans un exorde rapide, annonce qu'il va remettre la cause dans son véritable jour. Il s'étonne que l'avocat adverse, dénaturant les faits et les actes, tronquant la correspondance, ait fait un véritable roman d'un procès que son talent seul pouvait rendre digne de quelque faveur. Il rappelle que Chapeau n'a jamais demandé que de l'argent, et qu'aujourd'hui même tout son espoir est d'obtenir une pension de sa malheureuse femme. Il l'a épousée pour son argent; dans ses lettres il lui demande de l'argent; il en demande à son départ, il en veut à son retour; il en réclame en jugement; le procès n'est pas autre chose.

« Au reste, dit l'orateur, ce n'est pas là, sans doute, le portrait que vous a présenté mon contradictoire; il a fait de son client un héros sur

les champs de bataille; il l'a montré comme le modèle des époux, et peu s'en est fallu qu'il ne lui ait ouvert nos rangs, et ne l'ait fait asseoir en quelque sorte au barreau. »

L'avocat reprend les faits, les rassemble, les discute, et soutient que la séparation de corps doit être maintenue, et que même, dans le cas où elle serait anéantie, le mari n'aurait pas droit à une pension alimentaire. Il fait de l'huissier Lorin un grand éloge, et il invoque à cet égard le témoignage d'une grande partie du barreau qui peut lui servir de caution.

M^e Favre a terminé par une péroraison éloquente. Il montre à son adversaire un but qui serait digne de son courage, si ce courage était vrai, la Grèce à délivrer, en concourant à l'expédition qui se prépare.

M^e Crémieux prend sur-le-champ la parole. « Messieurs, dit-il, je serai court; ma réplique sera pourtant divisée en quatre points; mais ils ne seront pas longs. Le premier me concerne, moi; le second sera pour l'huissier Lorin; le troisième et le quatrième pour les deux questions de la cause. C'est à ces deux questions sans doute qu'il aurait fallu tout réduire; mais puisqu'on m'appelle personnellement dans l'arène, j'y vais descendre. Quel est ce nouveau langage qui m'afflige et m'étonne? Depuis quand l'avocat au barreau, ne représente-t-il plus la partie? Depuis quand est-ce à lui qu'on s'adresse directement, et le met-on en cause? Je pourrais m'en plaindre, j'aime mieux répondre. On m'a jeté le gant, je le ramasse: mon habitude n'est pas de reculer devant une provocation. J'ai dénaturé les faits et les actes, j'ai tronqué la correspondance! Accusation grave, et qui, pour moi, détruit à l'instant même tout le prix des éloges que j'ai reçus de mon contradictoire. Que m'importe, en effet, un beau compliment sur mon éloquence à côté d'une rude attaque contre ma bonne foi? Dénaturer les faits et les actes, fausser la correspondance! Messieurs, cela n'est pas, je ne l'aurais pas fait: je me serais souvenu de la Cour devant la quelle j'ai l'honneur de parler, de celle qui a reçu mon serment d'avocat, du barreau qui m'écoutait, de celui au quel je suis fier d'appartenir. L'avocat qui ment aux faits et aux actes, est déloyal; mon contradictoire n'a pas assez pesé ses expressions. Au reste, je le dis tout haut pour qu'on m'entende bien; mes paroles sortiront peut-être de cette enceinte; elles iront peut-être jusqu'aux magistrats devant les quels je plaide depuis dix ans, et dont l'estime est mon premier besoin; elles iront peut-être jusqu'à ceux de mes confrères avec qui je soutiens, d'ordinaire, une généreuse lutte; jamais, à l'audience, je n'ai tronqué, ni mutilé un acte, un écrit, une opinion citée par moi. Si je n'ai pas acquis d'autre gloire au barreau, j'ose dire que j'y combats avec loyauté, toujours prêt à concéder ce qui doit être concédé, sans nuire à ma cause, et n'opposant de résistance que là où je la crois légitime. »

Après avoir prouvé, en effet, qu'il n'avait pas mérité cette grave accusation, et justifié ses assertions sur l'huissier Lorin, l'avocat continue ainsi: « Lorin, dites-vous, jouit de l'estime publique; chacun dans le pays se lèverait avec vous pour l'attester. » Comment le Tribunal ne s'est-il pas levé tout entier, lorsque Lorin fut si vivement attaqué en première instance? Vous nous rappelez tout-à-l'heure le plaidoyer de M^e Ménestrier, que la *Gazette des Tribunaux* a délayé, dites-vous, dans de longues colonnes; vous l'avez donc lu ce plaidoyer, dont notre confrère peut tirer gloire, vous l'avez lu dans ce journal, tribune des avocats. Eh! bien, comparez ce qui fut dit contre Lorin, en première instance, avec ce que j'ai dit devant la Cour. Et le défenseur de Chapeau a été libre de parler ainsi devant les juges qui connaissaient Lorin! Et personne n'a réclamé! Et M. le président n'a pas dit à l'avocat: « Vous vous trompez, cet officier ministériel est un homme digne d'éloges! » Faut-il donc que la Cour s'en tienne à des paroles qui deviennent suspectes, dès qu'elles servent au soutien d'une cause désespérée? Messieurs, dans cette enceinte, je ne connais pas les hommes, je les juge d'après leurs actes. Que Lorin soit un honnête homme, j'y donne les mains; mais je dirai de lui ce que les anciens disaient d'un brave: Il a été brave tel jour. Eh! bien, Lorin a été un homme vil tel jour. Il est vrai que ce jour fut long! (Rire général). Me voilà rassuré, Messieurs, reprend l'avocat, je n'ai pas diffamé l'honnête Lorin, je passe à la cause. »

M^e Crémieux soutient, avec une nouvelle force, au nom de la loi et de la morale, qu'il faut d'abord écarter de la cause la correspondance. « Non, dit-il, on ne peut admettre que la femme se déshonore elle-même, premier motif du rejet. Et n'est-ce donc pas imprimer sur son front une tache indélébile, que de produire au grand jour ces plaintes d'un cœur ulcéré, qui, dans son désespoir, adresse à l'épouse coupable ou légèrè d'énergiques reproches? Il a tort, s'écrie-t-elle, en dévoilant ce triste secret; il a tort, je fus toujours digne d'estime. Eh! malheureuse! contre vous et lui, qui sera juge? C'est au public que vous en réferez! Que faites-vous donc de sa malignité, de ses commentaires, de son désir de scandale, de sa propension à croire le mal? Il sait d'ailleurs qu'une femme vertueuse souffre et se tait; il plaint celle qui se résigne, il blâme celle qui crie sur les toits. Dans l'intérêt même de la femme, loin d'ici une correspondance secrète; loin d'ici encore ces lettres que la défense ordonne de repousser. Un mari trompé ne veut pas faire de bruit; il pourrait éclater, il craint le ridicule; peut-être aussi pense-t-il que des reproches écrits, rappelant à sa femme des torts graves, lui inspireront de meilleurs sentimens; il se livre dans une correspondance intime à tous les mouvemens de son cœur, il blâme, il menace, il pardonne; et voilà que celle qu'il pouvait sans doute traiter avec moins de bonté, s'arme contre lui de sa propre indulgence, et, produisant au grand jour ce qui devait rester dans le mystère, se prétend injuriée, déshonorée.... Que fera le mari? Soutiendra-t-il que ce qu'il écrit est vrai? Il faudra séparer, car l'injure devient plus grave. Convient-il qu'il fut égaré par d'injustes soupçons? Il faudra séparer, car l'injure était gratuite. Grand Dieu! dans quelle position le mettez-vous? Il ne lui reste qu'une voie, c'est d'intenter une action d'adultère; c'est de proclamer le déshonneur de sa femme, et, il faut bien le dire, puisque la chose est ainsi, son propre déshonneur.

» Repoussez encore ces lettres, Messieurs, repoussez-les, par respect pour la morale. Nous ne vivons pas dans un siècle où les maisons des citoyens puissent être des maisons de verre, dont l'intérieur serait accessible à tous les yeux. Chacun veut le secret pour soi, pour sa famille. De quel droit la femme, violant cette loi du secret, ouvrira-t-elle à tous la porte de la maison conjugale? De quel droit fera-t-elle pénétrer chacun de nous dans les foyers domestiques, et dans cette chambre des époux, asile inviolable, soit que la vertu y repose avec calme, soit que le vice la déshonore avec terreur? Nous ne voulons pas savoir ce qui se passe entre l'époux et l'épouse; aucun d'eux ne peut nous l'apprendre: c'est un secret qui leur appartient à tous deux; celui qui le viole, sans l'aveu de l'autre, est coupable.

» Enfin, qu'on ne s'y trompe pas: le système que je combats remet entre les mains d'un époux le sort de l'autre, le sort du mariage. Dans quelques années d'un heureux hymen, il peut survenir quelques orages; un époux toujours tendre et épressé peut avoir écrit trois ou quatre lettres plus ou moins injurieuses, au milieu d'un grand nombre d'autres où sa tendresse et son attachement se montrent à découvert; ces trois ou quatre lettres furent peut-être provoquées par des missives où la femme n'épargnait pas elle-même son mari; elle les provoqua peut-être pour exécuter un plan de séparation qui lui sourit. Que fera-t-elle maintenant? Elle choisira, dans une volumineuse correspondance, quelques lettres en petit nombre, et la voilà triomphante, réclamant un divorce! Vous l'avez vu, Messieurs, dans cette cause même. Au Tribunal, deux lettres seulement furent produites; à votre première audience, deux autres furent ajoutées; aujourd'hui, on vous en a cité deux ou trois autres par fragmens. Comment répondre? Comment se défendre? Montrez tout ce que je vous ai écrit pendant trois ans, mettons dans la balance, pesons et décidons en connaissance de cause, à la bonne heure! Mais ne montrer que ce qui vous est utile, cacher soigneusement toutes les preuves de tendresse que vous avez reçues de moi, et demander la séparation, n'est-ce pas avoir entre vos mains le droit de prolonger ou de dissoudre à votre gré la chaîne du mariage? Et dans quelles mains peut tomber ce droit redoutable!

» En ai-je dit assez, Messieurs? êtes-vous convaincus de l'immense danger que je signale? Loi, morale, bonne-foi, vérité, droit sacré de la défense, tout est violé par le système qu'on voudrait vous faire admettre. (Ici l'orateur est interrompu par un mouvement général, et ne peut reprendre qu'après quelques instans sa plaidoirie.)

Après avoir combattu l'enquête, M^e Crémieux passe à la partie de la discussion relative à la pension alimentaire.

« Ici, Messieurs, dit-il, mon cœur se serre, et j'ai quelque peine à poursuivre. Un homme de 33 ans, qui ne peut se livrer à aucun état, à aucun travail, demande du pain à la mère de ses deux enfans; il est repoussé. La séparation est prononcée, mais une faible pension est accordée à l'époux; la femme ne balance pas à porter devant la Cour une réclamation odieuse. Point de pain à mon mari, qu'il meure de faim, voilà ce qu'elle dit, ce qu'elle fait entendre. Il m'a persécuté, il a rendu ma vie un supplice!... Faut-il donc qu'il meure? Si votre cœur se tait, l'aspect de vos enfans ne parle-t-il pas en faveur de leur père? Il ne plaide donc que pour de l'argent, à répétée mille fois l'adversaire? Et non, il plaide pour vivre. A qui donc voulez-vous qu'il s'adresse? A sa mère? Il a perdu son affection à cause de vous. A sa famille? Elle le rejette, parce qu'il unit son sort au vôtre. A des étrangers? Quelle main le soutiendra, quand votre appui lui est refusé? Qu'il se rende aux champs de l'honneur, dites-vous, qu'il se présente comme défenseur des Grecs! Permettez-lui du moins de reprendre les forces qui lui manquent; que serait pour les Grecs un cadavre de plus? Oui, maintenant que la valeur ne sera pas inutile à cette sainte cause, il reparaitra sous des drapeaux glorieux; mais encore il faut pouvoir s'y rendre, et sa sante délabrée arrête son courage. Au reste, laissons de côté les sentimens que notre adversaire foule aux pieds, et raisonnons en droit. On ne conteste plus le principe; dans la séparation de corps, le mariage n'est pas brisé, les époux se doivent des alimens; mais la dame Chappeau ne peut en fournir, sa mère, deux enfans en bas âge, sont des charges asses pesantes. » (L'avocat discute les faits, présente la position réelle de la dame Chappeau, et affirme qu'elle est en état de subvenir aux besoins de son mari.)

« Ah! finissons, Messieurs, ajoute M^e Crémieux, et détournons nos regards du triste spectacle qui nous afflige. Espérons que votre arrêt aura bientôt rétabli l'harmonie entre deux époux qui, tous deux, peut-être, se repentent d'avoir donné à la curiosité publique un pareil aliment. Mais, s'il était vrai que tout ce qu'on a dit au nom de la femme fût l'expression de sa pensée, s'il était vrai qu'elle persistât dans les sentimens qu'elle nous a fait connaître, alors ne craignez pas de la remettre à son époux; elle ne mérite pas même la pitié. Rendez-là à ses devoirs qu'elle méprise, au joug salutaire du mariage qu'elle veut fouler aux pieds. De quoi se plaindrait-elle encore? Des injures qu'elle a reçues! Vous qui l'avez entendue, dites, Messieurs, si, en admettant qu'elle dût s'en plaindre, elle ne s'en est pas vengée ici de la manière la plus cruelle? Que de calomnies, que de diffamations, que d'outrages! Et c'est à son mari que toutes ces paroles de fiel étaient adressées; c'est lui qu'elle traînait, comme à plaisir, dans la fange; c'est dans son sein qu'elle enfonçait le poignard, qu'elle le tournait et le retournait avec joie!

» Messieurs, la femme a droit à la protection des Tribunaux, et ce n'est pas en France qu'il faut laisser dire: *Les plus forts ont fait la loi.* Qu'elle ne réclame jamais en vain votre appui, quand la raison et le bon droit seront pour elle. Mais il est une autorité juste et respectable, fondement des sociétés humaines, qu'il n'appartient à personne de mépriser, et qu'il faut environner d'un juste respect: c'est l'autorité maritale. La loi qui l'établit, ce n'est pas seulement une loi humaine, c'est

une loi divine. Celui que la nature créa le plus fort, doit, dans l'intérêt même de sa compagne, tenir en main le gouvernail. Guide de son inexpérience, soutien de sa faiblesse, il faut bien que le pouvoir lui appartienne. A lui le travail, la fatigue, les sueurs, et, en compensation, les soins et l'amour d'une épouse. Si quelquefois il abuse de son pouvoir, est-elle donc toujours sans reproche? Soyons mutuellement indulgens, le bonheur est là; mais gardons-nous d'enlever l'autorité maritale, elle est la source de l'autorité paternelle. Gardiens de la morale publique, protecteurs de l'ordre social, c'est à vous qu'est remis le soin de conserver ce qui est juste et utile; votre arrêt maintiendra ce pouvoir tutélaire; en douter c'est vous faire injure. »

Cette réplique a été vraiment entraînant. Le barreau se pressait autour de M^e Crémieux et lui adressait des félicitations sincères, lorsque M. l'avocat-général a fait remarquer que l'avocat n'avait pas répondu à la fin de non recevoir tirée de ce que les juges avaient accordé *ultra petita*. M^e Crémieux demande alors si on lui oppose sérieusement ce moyen. Sur la réponse affirmative de M^e Favre, il s'écrie tout-à-coup:

« Eh quoi! vous persistez à faire valoir ce grief ridicule! Vous élevez une fin de non-recevoir contre la faim, et vous voulez que les magistrats l'accueillent! Dans quelle loi, dans quel Code barbare avez-vous lu qu'à l'homme qui meurt d'inanition, on réponde par une exception dilatoire? Je pourrai former une instance nouvelle, dites-vous; non, car je mourrai en attendant. Mais vous n'aurez pas ce triste avantage. En fait, l'objection est sans fondement; si l'exploit d'opposition, si les conclusions, telles qu'elles sont transcrites, se bornent à une provision, les qualités du jugement établissent que nous avons plaidé à la barre la question d'alimens. Ces qualités sont votre ouvrage; elles n'ont pas été attaquées, elles ne peuvent plus l'être. C'est vous qui avez posé cette question à résoudre: Faut-il accorder à Chappeau la pension alimentaire qu'il réclame? En droit, quel serait votre espoir? Lors même que je n'aurais pas demandé la pension alimentaire devant le Tribunal, j'ai faim, je la demande à la Cour. S'il le faut pour régulariser la procédure, je prends ici des conclusions expresses, et soyez sûrs qu'elles ne seront pas repoussées. La loi autorise à porter une pareille demande aux pieds des juges supérieurs: *ante omnia vivere*. Si vous avez la barbarie de lutter encore, tant mieux pour ma cause. Une pareille obstination en dit plus en ma faveur que tous les argumens: vous prononcerez, Messieurs. »

Je ne sais, nous écrit-on, si nous avons bien transcrit ces dernières paroles; elles ont excité sur le siège des magistrats, dans les rangs du barreau, dans tout l'auditoire, une véritable commotion. La Cour a renvoyé au mercredi suivant pour entendre M. l'avocat-général. En se retirant, elle a comblé l'avocat de ses éloges.

A l'audience du mercredi, 13 août, sur les conclusions conformes de M. Laval-Gutton, la Cour a confirmé le jugement, sur le chef qui prononce la séparation de corps, et émettant, sur le chef qui accordait une pension alimentaire, elle a ordonné qu'elle serait convertie en provision, dont la quotité est fixée à 500 fr., dépens compensés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 6 septembre, a comparu devant la Cour d'assises du Rhône (Lyon), le nommé Florimond, soldat du 17^e de ligne, accusé de tentative d'assassinat, commise dans un accès de jalousie, sur une fille publique. M. Laval-Gutton, substitut du procureur-général, a demandé qu'il fût passé outre à l'ouverture des débats, nonobstant l'absence de trois témoins entendus dans l'information; mais M^e Ménestrier, défenseur de l'accusé, a fait observer que, devant le jury, des dépositions écrites ne pouvaient légalement suppléer à des dépositions orales, et que l'importance de celles des témoins absens devait déterminer la Cour à renvoyer la cause à la prochaine session. La Cour, après avoir délibéré sur l'incident, a accueilli les conclusions du défenseur.

Nous ne rapporterons donc pas aujourd'hui les détails de cette accusation, qui ressemblent beaucoup à ceux de l'affaire du soldat Lorentz, traduit pour un crime semblable devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 16 et 17 août.)

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

— François Mouix, colporteur, âgé de 43 ans, accusé de faux en écriture de commerce, a été condamné aujourd'hui par la Cour d'assises à cinq années de travaux forcés, à l'exposition et à la flétrissure.

— Caillard, Picot et Dupuis comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, accusés de tentative d'évasion. Ces trois individus ayant été, à l'occasion d'une maladie vraie ou simulée, admis à l'infirmerie de la prison de la Conciergerie, pénétrèrent dans le logement de l'infirmer en chef. Lorsqu'ils en sortirent, on s'aperçut qu'on avait commencé à pratiquer un trou à la muraille. Eux seuls étant entrés dans cette chambre, les soupçons durent nécessairement les atteindre. Dupuis, qui doit, sous peu de jours, comparaître devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation capitale, a déclaré qu'il était seul l'auteur de la tentative d'évasion, assumant ainsi sur lui la responsabilité d'un délit dont les conséquences disparaissent, en quelque sorte, dans la peine terrible dont il est menacé.

Dupuis seul a été condamné à six mois d'emprisonnement qu'il subira à l'expiration de la peine dont il est menacé. Picot et Caillard ont été renvoyés de la plainte. C'est ce Caillard qui, dans l'audience de mercredi dernier, fut condamné par la Cour d'assises, à cinq ans de réclusion et au carcan, pour vol domestique au préjudice de plusieurs libraires, et notamment de M. Charles Béchet.